

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (« LA REGIE »)
CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE AU TARIF BI-ENERGIE COMMERCIAL,
INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL (TARIF BT)**

1. Référence : HQD-1, doc. 1, page 7

Préambule :

« L'intention du Distributeur est en effet de ne pas procéder à un appel d'offres particulier pour les ventes au tarif BT mais plutôt de mettre en commun la consommation au tarif BT avec le reste de la consommation pour optimiser le portefeuille d'approvisionnements. »

Demandes :

- 1.1** Veuillez indiquer en termes d'énergie, de puissance et de facteur d'utilisation, les caractéristiques de l'appel d'offres envisagé par le Distributeur en distinguant la portion attribuable à la charge des clients du tarif BT de celle des autres besoins.
- 1.2** Veuillez indiquer si le contrat qui sera signé comportera des clauses permettant au Distributeur de s'ajuster aux fluctuations de la demande en cours d'année. Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer l'impact sur le compte de frais reportés d'une utilisation incomplète de la fourniture contractée.

2. Référence : HQD-1, doc. 1, page 10

Préambule :

« Lors de l'introduction de la clause de pénurie au Règlement tarifaire au début des années 90, le tarif BT a été calibré pour tenir compte du fait que les ventes réalisées pouvaient être rappelées par Hydro-Québec en cas de faibles réserves hydrauliques. À l'époque, Hydro-Québec écoulait des surplus également sur les marchés externes et principalement avec des ententes de long terme pour des ventes fermes. C'est pourquoi, dans un contexte de gestion des risques, la clause de pénurie associée au tarif BT possédait une valeur économique.

Le contexte énergétique actuel est différent. Comme il a été démontré lors des audiences de la cause R-3492-2002 qui traitaient du compte de frais reportés associé au déficit d'approvisionnement des ventes au tarif BT, la clause de pénurie n'a plus aucune valeur économique pour le Producteur dans le contexte énergétique actuel.»

Demande :

- 2.1** Du point de vue du Distributeur, est-ce que la situation actuelle caractérisée par deux appels d'offres de court terme pour 2004 est comparable à une situation de faibles réserves hydrauliques? Si oui, le Distributeur pourrait-il invoquer la clause de pénurie énergétique pour rappeler les ventes du tarif BT ? Si non, veuillez justifier en quoi la situation actuelle n'est pas comparable.

3. Référence : HQD-1, doc. 1, page 18, lignes 16 à 20.

Préambule :

« Un troisième concept, visant à mieux concilier la flexibilité opérationnelle et la tolérance au risque de la clientèle, a été étudié dans le cadre du sondage. Il s'agissait d'un concept de bi-énergie horaire, avec des prix variant selon des plages horaires prédéterminées durant la semaine et pouvant être révisés à fréquence fixe (chaque semaine, chaque mois, chaque saison). »

Demandes :

- 3.1** Veuillez élaborer davantage ce concept et les raisons pour lesquelles il n'a pas été retenu.
- 3.2** Est-ce que ce concept aurait pu susciter un certain intérêt chez les clients plus captifs du tarif BT, notamment les producteurs en serres ?

4. Référence : HQD-1, doc. 1, page 19

Préambule :

« En ce qui concerne les choix et intentions des clients si le tarif BT n'était plus disponible, ce sont d'abord des raisons d'ordre économique (coûts et investissements moindres) qui amèneront un client à choisir une source d'énergie plutôt qu'une autre et pour la grande majorité des clients bi-énergie CII, le retour aux combustibles apparaît la solution la plus probable au remplacement de l'électricité au tarif BT. »

Demande :

- 4.1** Veuillez présenter un tableau illustrant la situation concurrentielle anticipée des combustibles de remplacement ainsi que de l'électricité aux tarifs généraux par rapport au tarif BT.

5. Référence : HQD-1, doc. 1, page 45

Préambule :

« Tel que le Distributeur l'a, à plusieurs reprises, illustré le solde du compte de frais reportés ne peut logiquement être réparti aux seuls clients du tarif BT. En effet, l'abrogation du tarif BT demandée par le Distributeur, si elle est approuvée, fera en sorte qu'en avril 2006, il n'y aura plus de clients actifs à ce tarif. Le Distributeur propose que le solde cumulatif du compte de frais reportés au 31 mars 2006 soit réparti aux différentes catégories de consommateurs selon la méthode de répartition des coûts de fourniture approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93. L'ensemble des dépenses portées au compte de frais reportés étant liées aux coûts de fourniture, elles doivent donc être réparties selon le mode propre aux coûts de fourniture. L'ajustement tarifaire par catégorie de consommateurs, qui en découle, se répercutera sur quatre ans. »

Demandes :

- 5.1** Veuillez expliciter le lien de causalité entre les sommes versées au compte de frais reportés et les coûts de fourniture des clients des tarifs réguliers (D, G, M, L, etc.).
- 5.2** Veuillez indiquer si votre proposition de récupération des sommes versées au compte de frais reportés s'apparente à une méthode de récupération des coûts échoués entre les différentes catégories tarifaires?
- 5.3** Du point de vue du Distributeur, est-il possible d'utiliser une méthode de répartition des sommes versées au compte de frais reportés qui diffère de la méthode de récupération de ces sommes auprès de différentes clientèles?

5.4 Veuillez indiquer l'impact de votre proposition concernant la récupération du compte de frais reportés sur le respect des ratios d'interfinancement.

5.5 Veuillez indiquer comment seront répartis entre les différentes catégories de consommateurs les coûts des branchements et des compteurs associés aux abonnements du tarif BT qui migreront vers un combustible de remplacement.

6. Référence : HQD-1, doc. 1, pages 34 et 35, tableaux 9 et 10

Demandes :

6.1 Veuillez fournir le détail et les hypothèses de calcul qui ont servi pour établir les prévisions des ventes et les impacts nets sur le compte de frais reportés qui sont indiqués aux tableaux 9 et 10.

6.2 Veuillez également fournir une analyse de sensibilité du compte de frais reportés par rapport aux coûts d'approvisionnement de la charge BT pour la période après le 30 novembre 2004.

7. Référence : HQD-1, doc. 1, page 29

Préambule :

«L'incitatif financier que propose le Distributeur permettra d'éviter la consommation de quelque 2 TWh cumulés pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 31 mars 2006 pour une consommation résiduelle d'un peu plus de 900 GWh, soit une réduction de 69 %. Pour 2005, cet incitatif ramènera ainsi les ventes au tarif BT à 590 ... »

Demande :

7.1 Veuillez fournir, sous forme d'un tableau, la consommation mensuelle de la clientèle BT avec incitatif financier et également sans incitatif financier et ce pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 31 mars 2006.

8. Référence : HQD-1, doc. 1, pages 10 et 11

Préambule :

« Par mesure d'équité pour l'ensemble de la clientèle, le Distributeur réitère sa demande auprès de la Régie de l'énergie d'abroger le tarif BT le 1^{er} avril 2006 selon les modalités qui seront définies dans les sections suivantes. Entre le moment du dépôt de la présente demande et l'abrogation du tarif BT, le Distributeur propose :

- d'offrir dès le 1^{er} avril 2006, une nouvelle option en gestion de la consommation pour la clientèle du tarif M ;*
- de minimiser le déficit d'approvisionnement des ventes au tarif BT en offrant un incitatif financier aux clients pour passer au combustible à partir du 1^{er} décembre 2004 ;*
- de faciliter le transfert des clients au tarif général approprié ou vers une source d'énergie alternative via une offre de services conseils professionnels ;*
- d'offrir un tarif de transition pour les clients qui utilisent le tarif BT pour les usages de photosynthèse à partir du 1^{er} avril 2005, et*
- d'appliquer au tarif BT, le cas échéant, la hausse moyenne qui sera accordée par la Régie pour l'ensemble des tarifs du Distributeur le 1^{er} avril 2005.»*

Demandes :

- 8.1** Du point de vue de l'ensemble des clients du tarif BT, veuillez indiquer quel serait, l'impact au niveau technique et économique d'une abrogation du tarif BT au :
- 1^{er} décembre 2004
 - 1^{er} avril 2005
 - 1^{er} décembre 2005
- 8.2** Du point de vue du Distributeur, quels seraient les impacts tant de nature commerciale que technique (incluant les impacts au niveau de la gestion des approvisionnements) reliés à une abrogation du tarif BT au :
- 1^{er} décembre 2004
 - 1^{er} avril 2005
 - 1^{er} décembre 2005
- 8.3** Veuillez indiquer quel serait l'impact sur le solde du compte de frais reportés d'une abrogation du tarif BT au :
- 1^{er} décembre 2004
 - 1^{er} avril 2005
 - 1^{er} décembre 2005

9. Référence : HQD-1, doc. 1, page 22

Préambule :

« Le Distributeur proposera qu'à compter du 1^{er} avril 2006 une option d'électricité interruptible soit offerte à ses clients de moyenne puissance..»

Demandes :

- 9.1** Veuillez indiquer quels équipements additionnels devraient être installés chez les clients du tarif BT pour les rendre éligibles à l'offre d'une éventuelle option interruptible.
- 9.2** Veuillez indiquer le coût associé à l'acquisition et à l'installation de ces équipements additionnels.
- 9.3** Dans un contexte où l'abrogation du tarif BT aurait lieu avant le 1^{er} avril 2006, est-ce qu'il serait possible d'offrir l'option d'électricité interruptible aux clients de moyenne puissance ?